



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE-54 du 25 février 2013

Modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la société GEPOR à exploiter sur le port de MONDELANGE –RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE, des installations de manutention et de stockage de matières premières

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512.31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001 modifiant le décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la SNC GEPOR à exploiter sur le port de MONDELANGE-RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE, des installations de manutention et stockage de matières premières ;

VU le justificatif d'élimination en date du 17 juin 2010 de l'un des transformateurs aux PCB et le bulletin d'analyses diélectriques du second transformateur précisant que sa concentration en PCB est de 42 ppm ;

VU la demande de la société GEPOR en date du 15 décembre 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le courrier de la société GEPOR reçu en Préfecture de Moselle le 27 juillet 2012 portant à la connaissance du Préfet l'exploitation d'une installation de criblage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-c sur son site de RICHEMONT ;

→ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant que le transformateur présent sur le site ne contient pas de PCB et par conséquent ne relève pas de la rubrique 1180 de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la superficie des installations de stockage de ferrailles apparaissant dans la demande d'autorisation d'exploiter de la société GEPOR est d'environ 2 500 m² ;

Considérant que la superficie des installations de transit de minerais apparaissant dans la demande d'autorisation d'exploiter de la société GEPOR est d'environ 250 000 m² ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de criblage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-c sur le site GEPOR de RICHEMONT n'entraîne pas d'inconvénients ou de dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société GEPOR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 susvisé est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime	Capacités
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Houille : 75 000 t Coke : 30 000 t
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	66,2 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	A	Minerais : 250 000 m ² et 500 000 t

Numéro	Activité	Régime	Capacités
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	A	2 500 m ² et 5 000 t

A : Autorisation – D : Déclaration »

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4: Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MONDELANGE, RICHEMONT, BOUSSE et HAGONDANGE pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-préfet de THIONVILLE,
le Sous-préfet de METZ-CAMPAGNE
les maires de MONDELANGE, RICHEMONT BOUSSE et HAGONDANGE
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY